



## BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE : OCTOBRE 2020

A compter d'octobre 2020, l'association nationale des sages-femmes coordinatrices vous proposera une veille juridique régulièrement.

- [Des propositions de loi visant à allonger le délai légal pour l'accès à l'IVG et à renforcer le congé paternité :](#)

Le 30 septembre, dans le cadre du PLFSS, la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté les deux propositions de loi suivantes :

- La proposition de loi de Guillaume Chiche visant à créer un congé de parenté égalitaire et effectif (n° 3290)
- La proposition de loi de Albane Gaillot visant à renforcer le droit à l'avortement (n°3292)

- [Décret n° 2020-1203 du 30 septembre 2020 portant renouvellement et modification de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie :](#)

Publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre, ce décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie. Il modifie également la composition de cette instance et de son fonctionnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042383240>

- [Arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R.1453-14 du code de la santé publique \(JO du 30 sept\) :](#)

Dans le cadre du **dispositif « anti-cadeaux »** pour éviter que les professionnels de santé ne soient confrontés à des **conflits d'intérêt**, un décret du 15 juin 2020 est venu préciser les modalités relatives aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé. Il détermine également les personnes physiques ou morales concernées, la nature et les conditions des dérogations à l'interdiction d'offres d'avantages, ainsi que les modalités du régime de déclaration et d'autorisation des dérogations.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376489>

- [Décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux \(JO du 4 octobre\) :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 4 octobre, définit les modalités de la procédure de conciliation et de sanction en cas de refus de soins discriminatoire pratiqué par un professionnel de santé.

Il précise les pratiques de refus de soins discriminatoires et le barème de sanction applicable par les organismes d'assurance maladie en cas de refus de soins discriminatoires ou de dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042393603>

➤ [INSEE : Les naissances en 2019 :](#)

La division Enquêtes et études démographiques de l'Insee vient de publier les chiffres des naissances au cours de l'année 2019.

A cette occasion, l'Insee publie une étude rétrospective sur le siècle passé et constate ainsi qu'en un siècle, le pic des naissances s'est décalé de l'hiver à l'été et s'est atténué.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4655279>

➤ [Projet de loi de financement de la sécurité sociale \(PLFSS\) pour 2021 :](#)

La portée du projet de loi de financement de la Sécurité sociale est majeure pour 2021 doit répondre à un contexte très délicat : outre la réponse à la crise sanitaire et la mise en œuvre du financement du Ségur de la santé, il sera aussi question de la création de la 5<sup>ème</sup> branche pour l'autonomie.

Pour autant, le texte prévoit également la poursuite de la réforme de la tarification hospitalière, une expérimentation d'un modèle mixte de financement populationnel des activités de médecine, la poursuite du développement de la télémédecine (avec la prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire des téléconsultations), un soutien financier au développement des hôpitaux hospitaliers et le doublement de la durée du congé de paternité.

Enfin, le projet envisage dans son article 30 la création de 12 maisons de naissance supplémentaires. Le budget de la Sécurité sociale pour l'année 2021 permettra ainsi d'appliquer certaines des nouvelles mesures préconisées dans le rapport sur les 1 000 premiers jours de la vie.

Le projet en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/projet-loi-financement-securite-sociale-2021#>

➤ [Renforcement de la périnatalité : mise en œuvre des premières mesures annoncées lors des 1 000 premiers jours :](#)

Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la Protection de l'enfance, détaille dans un message sur les réseaux sociaux, publié le 29 septembre, les enveloppes spécifiques qui seront fléchées au bénéfice des réseaux de périnatalité et des maternités.

Afin de renforcer les équipes, 12 millions d'euros sont promis une centaine de maternités prioritaires. Ces crédits permettront le financement d'environ 200 postes de sages-femmes, de médecins et de psychologues. Pour les naissances prématurées, un parcours spécifique sera élaboré avec les associations d'usagers, afin de renforcer la formation des professionnels de santé.

Les réseaux de périnatalité, quant à eux, auront pour mission de développer l'entretien prénatal précoce, qui ne concerne actuellement que 26 % des femmes enceintes. Adrien Taquet annonce dans le même temps la mobilisation de crédits pour lutter contre la dépression post-partum, avec le remboursement de deux entretiens dédiés. Pour la prise en charge des troubles psychiques des parents, 10 unités mère-enfant verront le jour, pour « hospitaliser celles qui en ont le besoin ».

➤ [Dépistage du cancer du col de l'utérus : données 2016-2018 :](#)

Santé publique France publie de nouvelles données de couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus et un guide méthodologique pour l'évaluation du programme de dépistage

Voir l'étude : <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2020/depistage-du-cancer-du-col-de-l-uterus-donnees-2016-2018>

➤ [Parution récente d'une instruction ministérielle concernant la mise à disposition des tenues aux étudiants en santé non médicaux.](#)

Cette instruction, datée du 9 septembre 2020, fixe le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de

stage, tout au long de leur stage en établissement de santé ou ESMS. Cette instruction s'applique aussi aux collectivités d'outre-mer, sans spécificités. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des propositions du Ségur de la Santé. Les frais de prise en charge des tenues et leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d'accueil. L'instruction s'applique immédiatement.

➤ Débat à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à garantir le droit à l'IVG.

L'Assemblée nationale a en effet entamé le 8 octobre dernier l'examen de la proposition de loi pour renforcer le droit à l'avortement, texte déjà adopté en commission des affaires sociales le 30 septembre dernier.

La proposition de loi comportait initialement 5 articles avec trois points principaux pour renforcer ce droit : étendre le délai de 12 à 14 semaines, améliorer l'offre de soins et renforcer l'information sur l'interruption volontaire de grossesse.

À l'issue des débats, plusieurs mesures ont été adoptées par les députés. C'est le cas notamment du passage du délai légal de 12 à 14 semaines.

➤ Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021 :

Cet arrêté, publié au Journal officiel du 13 octobre, modifie l'arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre leurs études en maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042418496>

➤ Examen de la PLFSS 2021, un amendement a été adopté afin de permettre aux femmes enceintes et nouveau-nés de ne pas avoir à régler le forfait patient urgences.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a en effet apporté le 14 octobre par amendement des précisions aux modalités d'application du nouveau forfait patient urgences dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021.

Il serait ainsi question de maintenir l'exonération de toute forfaitisation pour les femmes enceintes, déjà totalement exonérées de ticket modérateur (y compris lors d'un passage aux urgences) à compter du sixième mois pour tous leurs soins, « qu'ils soient ou non en rapport avec la grossesse ».

Il en serait de même pour les nouveau-nés, déjà exonérés de toute participation dans les 30 jours suivant leur naissance pour l'intégralité des soins dispensés en établissement de santé et donc également aux urgences.

➤ Pérennisation et développement des maisons de naissance :

Les députés ont voté vendredi 23 octobre 2020, à l'occasion de l'examen du PLFSS 2021, une disposition (article 30 du projet de loi) visant à développer les « maisons de naissance ».

Autorisées à titre expérimental depuis 2015 (loi n°2013-1118 du 6 décembre 2013), 8 structures de ce type sont actuellement implantées dans six régions françaises. L'étude jointe au projet de texte prévoit en deux ans la création de 12 nouvelles structures.

Pour développer ces structures, le ministre de la Santé Olivier Véran a insisté sur la notion de « sécurité sanitaire ». Un amendement adopté en séance souligne d'ailleurs que ces structures devront se trouver à « proximité immédiate » d'une maternité partenaire, afin de permettre un transfert urgent en cas de problème durant l'accouchement.

A noter qu'en commission, le projet de texte a été amendé en vue de prévoir que la direction médicale des « maisons de naissance » soit confiée aux sages-femmes (adt AS1241 du rapporteur général). Une

précision sur la forme juridique des « maisons de naissance » a également été apportée : le portage de ces structures doit être opéré par un collectif de sages-femmes associées dans ce but (adit AS1240 du rapporteur général).

Lien sur le site de l'Assemblée nationale : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/plfss\\_2021](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/plfss_2021)

- [Décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 30 octobre, instaure de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 :

- d'une part, d'une compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié,
- et d'autre part, une majoration de la rémunération de celles-ci.

La liste des établissements concernés, situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice, sera fixée par décision du directeur général de l'ARS.

Il est enfin précisé que le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires sera réalisé au plus tard le 1er mars 2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475120>

- [Comment sortir de la T2A : Évolution vers un modèle de financement forfaitaire de la prise en charge en périnatalité :](#)

Afin d'éclairer le Parlement, le Gouvernement a remis un rapport qui détaille les modes de financements des activités hospitalières (MCO, SSR, HAD et psychiatrie), ainsi que les évolutions à venir lors des prochaines campagnes.

Il s'agit, notamment, d'introduire de dotations et de forfaits, populationnelles ou territoriales pour réduire la part à l'activité dans le fonctionnement des établissements de santé.

Dans ce rapport, une partie est réservée au domaine de la **périnatalité**. La prise en charge de la périnatalité ferait ainsi l'objet d'une forfaitisation, avec un codage simplifié, dans une logique de parcours.

- [Dépôt d'une proposition de loi afin de transposer les conclusions du « Ségur de la santé » :](#)

Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines mesures du « Ségur de la santé », des députés issus de la majorité ont déposé une proposition de loi.

Constitué de 15 articles, cette proposition de loi porte, notamment, sur la gouvernance hospitalière, la politique de management et la maîtrise des dépenses d'intérim, ainsi que sur la **création d'une profession médicale intermédiaire**.

Présentée comme devant permettre de lutter contre les déserts médicaux, cette mesure concernant la création d'une profession médicale intermédiaire donnera lieu à l'insertion dans le code de la santé publique d'un nouvel article L.4302-1

Cette profession médicale intermédiaire serait donc ouverte aux catégories professionnelles suivantes : infirmier, masseur-kinésithérapeute et pédicure-podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésistes pour l'appareillage des personnes en situation de handicap, diététicien.

Ce décret devra préciser les domaines d'intervention et les conditions et règles de l'exercice de cette nouvelle profession.

Par ailleurs, parmi les autres dispositions figurant dans cette proposition de loi, un chapitre II est consacré à « **l'évolution de la profession de sage-femme** ».

À ce titre, l'article 2 de la proposition de loi modifie les conditions relatives à la prescription des arrêts de travail par les sages-femmes.

Pour rappel, à l'heure actuelle, le code de la sécurité sociale prévoit qu'un arrêt de travail peut être prescrit par une sage-femme pour une durée qui ne saurait excéder 15 jours calendaires, conformément à l'article D.321-2 de ce même code.

Il est proposé que l'incapacité puisse être constatée par une sage-femme conformément, non plus à un décret, mais à des référentiels de prescriptions qui seraient eux-mêmes fixés par décret.

Lien vers la proposition de loi : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/systeme\\_sante\\_confiance\\_simplification1](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/systeme_sante_confiance_simplification1)

➤ Cas contact et parturientes : publication de recommandations du CNGOF le 30 septembre

Protocole de gestion des cas contacts, possibles ou confirmés de Covid-19 dans les prises en charge des femmes enceintes, en urgences comme à l'accouchement.

<http://www.cngof.fr/component/rsfiles/apercu?path=Clinique%252Fpreferentiels%252FCOVID-19%252FMATERNITE%2B-%2BCOVID%252F2020-09-29-reco-collegiale-cas-covid19-gestion.pdf&i=41123>

➤ Importance de la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans le contexte épidémique de Covid-19

Cf note d'information publiée page 223 dans le Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » du 15 octobre 2020

Lien : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste\\_20200009\\_0000\\_p000.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200009_0000_p000.pdf)

➤ Coronavirus SARS-CoV-2 : femmes enceintes et activité professionnelle

Les données relatives à l'infection à SARS-COV-2 chez les femmes enceintes sont encore très limitées. Par analogie avec d'autres virus respiratoires, il est considéré que la grossesse pourrait constituer un facteur de risque de forme grave, en particulier au 3ème trimestre ou quel que soit le terme de la grossesse en cas de comorbidités.

En conséquence pour la femme enceinte exerçant une activité professionnelle, le HCSP vient de publier un certain nombre de recommandations.

Lien : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=929>

➤ Adoption à l'Assemblée nationale, en première lecture, du PLFSS 2021

Ce texte comporte certaines dispositions concernant la profession de sage-femme.

En particulier, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la LFSS pour 2021, les sages-femmes ayant réalisé une formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues, pourront réaliser des IVG instrumentales en établissements de santé. Un décret en précisera les modalités de mise en œuvre. (art. 34 quinquies)

Par ailleurs, le texte contient également des dispositions sur la pérennisation de l'expérimentation des « maisons de naissances » (art. 30). Plusieurs amendements adoptés en séance permettront d'encadrer le dispositif, lequel devra être porté par un collectif de sages-femmes. La direction leur sera confiée.

Enfin, à noter que pour l'ensemble des mineurs âgés de 15 à 18 ans, une consultation longue sur la santé sexuelle, par un psychologue, une sage-femme ou un médecin généraliste, est prévue (art. 34 bis) pour remplacer la consultation longue liée aux infections sexuellement transmissibles et à la contraception réservée aux jeunes filles. La généralisation de la vaccination contre le papillomavirus fait partie des objectifs de cette nouvelle consultation.

Lien sur le site de l'Assemblée nationale : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/plfss\\_2021](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/plfss_2021)

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.